

Ordonnance Souveraine n° 15.530 du 27 septembre 2002 créant un Comité de coordination entre les différents services administratifs ayant des missions de contrôle des activités financières

Type	Texte réglementaire
Nature	Ordonnance Souveraine
Date du texte	27 septembre 2002
Publication	Journal de Monaco du 4 octobre 2002 ^[1 p.3]
Thématiques	Pouvoir exécutif et Administration ; Marché financier ; Contrôle et régulation (Banque, finance)

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/ordonnance/2002/09-27-15.530@2024.03.02>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance sur l'organisation du service et du personnel des finances du 7 mai 1910 créant le Département des Finances et de l'Économie ;

Vu Notre ordonnance n° 11.246 du 12 avril 1994, modifiée, constituant un Service d'information et de contrôle sur les circuits financiers ;

Vu Notre ordonnance n° 11.986 du 2 juillet 1996 portant création de la direction de l'expansion économique ;

Article 1er

Il est institué un Comité de coordination des différents services administratifs de l'État ayant des missions de contrôle des activités financières.

Ce Comité a pour mission d'organiser les échanges d'information entre les services chargés du contrôle des activités de banque, d'investissement, d'assurance, de gestion et d'administration de personnes morales étrangères, ainsi que d'évoquer toute question d'intérêt commun relative à la coordination du contrôle desdites activités.

Article 2

Remplacé par l'ordonnance n° 8.840 du 20 septembre 2021 ; modifié par l'Ordonnance Souveraine n° 9.827 du 15 mars 2023 ; modifié par l'article 82-2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 tel qu'inséré par l'article 138 de la loi n° 1.559 du 29 février 2024

Ce Comité présidé par le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie ou son représentant, comprend :

- le Directeur du Budget et du Trésor ou son représentant ;
- le Directeur du Développement Économique ou son représentant ;
- le Directeur de l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière ou son représentant ;
- le Directeur des Services Fiscaux ou son représentant ;
- un agent du Département des Finances et de l'Économie. Le secrétariat est assuré le Département des Finances et de l'Économie.

En fonction de l'ordre du jour de la réunion, le Président, à son initiative ou à la demande d'un membre, peut inviter à participer aux réunions du Comité tout représentant d'autres services administratifs ou toute personne qualifiée intervenant ou exerçant une activité dans le domaine des activités financières.

Article 3

Le Comité se réunit au minimum quatre fois par an sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 4 octobre 2002

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2002/Journal-7567>